

N° 0 :347 2000
N°/347/2000

DOSSIER No 99/01598
Arrêt N°
du 19 SEPTEMBRE 2000

COUR D'APPEL DE RENNES

3ème Chambre,

ARRET

Prononcé publiquement le 19 SEPTEMBRE 2000 par la 3ème Chambre des Appels
Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

B. P.
Né le ... à HUELGOAT
Fils de B. G. et de N. G.
De nationalité française, marié, enseignant
Prévenu, appelant, libre, jamais condamné, comparant
Assisté de Maître PHILY Elisabeth, avocat au barreau de BREST,

C. P.
Né le ... à NOGENT SUR MARNE
Fils de C. F. et de P. L.
De nationalité française, marié, professeur d'éduc. physique
Prévenu, appelant, libre, jamais condamné, comparant
Assisté de Maître LABAT Bertrand, avocat au barreau de BREST,

L. L. F.
Né le à... BREST
Fils de L. L.A. et de B. M.
De nationalité française, marié, enseignant
Prévenu, appelant, libre, jamais condamné, comparant
Assisté de Maître CHEVALLIER Gérard, avocat au barreau de BREST,

M. M.épouse M.
Née le.... à OUESSANT
Fille de M. L.et de P. L.
De nationalité française, mariée,
Prévenue, appelante, libre, jamais condamnée, comparante
Assistée de Maîtres ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES et
BOIS Christian, avocat au barreau de RENNES,

O.J.P.
Né le... à BREST
Fils d'O. J-F et de B. J.
De nationalité française, marié, enseignant
Prévenu, appelant, libre, jamais condamné, comparant
Assisté de Maître DUMAS, avocat au barreau de BREST,

L'OGEC DU COLLEGE PRIVE SAINT-MARC

Demeurant Annexe de Charles de Foucault - 117, rue de Verdun - 29200
BREST

Civilement responsable, appelant,

Représenté par Maître DUMAS, avocat au barreau de BREST, ET:

K. D. demeurant

civile, intimé, comparant

Assisté de Maître LARVOR Patrick, avocat au barreau de BREST,

K. J.M. demeurant Partie

civile, intimé, comparant

Assisté de Maître LARVOR Patrick, avocat au barreau de BREST,

K. N. épouse J.

Partie civile, intimée, comparante

Assistée de Maître LARVOR Patrick, avocat au barreau de BREST,

P. M. épouse K.

Partie civile, intimée, comparante

Assistée de Maître LARVOR Patrick, avocat au barreau de BREST,

L'ETAT FRANCAIS (REPRESENTE PAR M. LE PREFET DU FINISTERE)

demeurant Préfecture de QUIMPER - Rue Ste Thérèse - 29000 QUIMPER

Partie intervenante, appelant, représenté par Maître BOUCHET-BOSSARD

Isabelle, avocat au barreau de BREST,

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AREAS CMA, demeurant 47-49, rue
Miromesnil - 75880 PARIS CEDEX 08

Partie intervenante, intimé, représenté par Maître GOSELIN Jean-Pierre,
avocat au barreau de RENNES,

LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES, demeurant 277, rue
Saint Jacques - 75256 PARIS CEDEX 05

Partie intervenante, appelant, représenté par Maître DUMAS, avocat au barreau
de BREST,

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR:

lors des débats et du délibéré :

Président : Madame TURBE-BION,

Conseillers: Monsieur BUCKEL,

Madame JEANNESSON,

Prononcé à l'audience du 19 SEPTEMBRE 2000 par Mme

JEANNESSON, conformément aux dispositions de l'article 485 alinea 3
du Code de Procédure Pénale.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur ABRIAL, Avocat
Général et lors du prononcé de l'arrêt par Monsieur AVIGNON, Avocat Général

GREFFIER : en présence de Mlle ROUXEL lors des débats et de Mme
LEMEUX, lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 JUILLET 2000, le Président a constaté :

- l'identité du prévenu B. P., comparant assisté de Maître PHILY
Elisabeth

- l'identité du prévenu C. P., comparant assisté de Maître LABAT, -
l'identité du prévenu L. L. F., comparant assisté de Maître CHEVALLIER,

- l'identité de la prévenue M. M., comparante, assistée de Maîtres
ARION et BOIS,

- l'identité du prévenu O. J.P. comparant assisté de Maître DUMAS,

A cet instant, Maîtres PHILY, LABAT, CHEVALLIER, ARION, DUMAS,
LARVOR, BOUCHET-BOSSARD et GOSSELIN ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Mme JEANNESSON, en son rapport,
Monsieur O. en son interrogatoire,
Monsieur L. L. en son interrogatoire,
Monsieur C. en son interrogatoire,
Monsieur B. en son interrogatoire,
Madame M. en son interrogatoire,
Maître DUMAS en sa plaidoirie,
Maître ARION en sa plaidoirie,
Maître LABAT en sa plaidoirie,
Maître CHEVALLIER en sa plaidoirie,
Maître PHILY en sa plaidoirie,
Maître BOUCHET-BOSSARD en sa plaidoirie,
Maître LARVOR en sa plaidoirie,
Maître GOSSELIN en sa plaidoirie,

Puis les prévenus Messieurs O., L. L., L., Mme M. et
Monsieur B. ont eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience
publique du mardi 19 septembre 2000 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure
Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt
serait rendu.

RAPPEL DE LA PROCEDURE:

LE JUGEMENT:

Le Tribunal Correctionnel de BREST par jugement Contradictoire en date du 2
NOVEMBRE 1999, pour :

HOMICIDE INVOLONTAIRE

a condamné B. P. à 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;
C. P. à 3 mois d'emprisonnement avec sursis ; L. L. F. à 3
mois d'emprisonnement avec sursis ; M. M. à 3 mois d'emprisonnement
avec sursis ; O. J.P. à 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;

et, sur l'action civile :

1) a condamné in solidum l' État Français pris en la personne de Monsieur le Préfet du Finistère, M. O. J.P. l' OGEC du Collège privé SAINT-MARC civilement responsable de son préposé M. O. à verser à M. et Mme K. D. la somme de 80.000 francs chacun à titre de dommages-intérêts ; a condamné in solidum Mme M. M. M. O. J.P., M. L. L.F., M. C. P. et M. B. P. à verser à M. et Mme K. D., au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.000 francs chacun ;

2) a condamné in solidum l' État Français pris en la personne de Monsieur le Préfet du Finistère, M. O. J.P., l' OGEC du Collège privé SAINT-MARC civilement responsable de son préposé M. O. à verser à Mme J. N. née K. la somme de 30.000 francs chacun à titre de dommages-intérêts ; a condamné in solidum Mme M. M. M. O. J.P., M. L. L. F., M.C. . et M. B. P. à verser à Mme J. N. née K., au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.000 francs chacun;

3) a condamné in solidum l' État Français pris en la personne de Monsieur le Préfet du Finistère, M. O. J.P., l' OGEC du Collège privé SAINTMARC civilement responsable de son préposé M. O. à verser à M. J.M. K. la somme de 30.000 francs chacun à titre de dommages-intérêts ; a condamné in solidum. Mme M. M. M. O. J.P., M. L. L. F., M. C. P et M. B. P. à verser à M. J.M. K., au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.000 francs chacun ;

a dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;
a déclaré le présent jugement opposable à la Compagnie d' Assurances LA MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ;
a déclaré le présent jugement opposable à la Compagnie d' Assurances AREAS CMA; .

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur O.J.P., le 9 Novembre 1999, sur les dispositions pénales et civiles ;

L' OGEC DU COLLEGE PRIVE SAINT-MARC, le 9 Novembre 1999, sur les dispositions civiles ;

Madame M.M. le 9 Novembre 1999, sur les dispositions pénales ;

LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES, le 10 Novembre 1999, sur les dispositions civiles ;

M. le Procureur de la République, le 12 Novembre 1999 contre Monsieur O. J. P. ;

M. le Procureur de la République, le 12 Novembre 1999 contre Madame M. M.;

M. le Procureur de la République, le 12 Novembre 1999 contre Monsieur L. L. F. ;

M. le Procureur de la République, le 12 Novembre 1999 contre Monsieur C. P. ;

M. le Procureur de la République, le 12 Novembre 1999 contre Monsieur B. P.;

Monsieur C. P., le 15 Novembre 1999, sur les dispositions pénales et civiles ;

Monsieur L. L.F., le 15 Novembre 1999, sur les dispositions pénales ;

L'ÉTAT FRANCAIS (représenté par M. Le Préfet du Finistère), le 15 Novembre 1999, sur les dispositions civiles ;

Monsieur B. P., le 16 Novembre 1999, sur les dispositions pénales et civiles

LA PREVENTION :

Considérant qu'il est fait grief aux prévenus:

- d'avoir à OUESSANT, en tout cas sur le territoire national le 6 Juin 1995 et depuis temps non couvert par la prescription par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou les règlements, involontairement causé la mort de Mehdi KHANFOUCI ;

Faits prévus et réprimés Par les articles 221-6, 221-6 al.2, 221-8, 221-10 du Code Pénal.

EN LA FORME:

Considérant que les appels sont réguliers et recevables en la forme

AU FOND:

Les faits sont les suivants :

Le 6 Juin 1995, Mrs P. C., F. L. L. et P. B., Professeurs au Collège Privé St Marc à BREST, effectuaient avec l'autorisation de M. J.P. O. Directeur Adjoint du Collège, un séjour d'action éducative sur l' Ile d'Ouessant, rassemblant quarante et un élèves de leur établissement en classe de 4ème.

Vers 14 heures, les responsables de l'excursion louaient des vélos pour chacun des participants auprès de M. SAVINA et de son fils, des V.T.T. pour les cadres, des cycles simples pour les élèves et se dirigeaient sur la côte Nord de l'île qu'ils entendaient longer par l'Ouest.

Vers 15 h.30, ils cheminaient sur un étroit sentier côtier à proximité immédiate d'un précipice ; le jeune M. K., âgé de 15 ans faisait une chute de 20 mètres dans une faille et décédait immédiatement.

Selon son camarade S. L. qui le suivait, il était descendu de son vélo pour contourner des pierres qui se trouvaient sur son chemin. En voulant remonter sur sa bicyclette qui s'avérait être un vélo de femme, son pied avait glissé sur la pédale, provoquant la chute. Aucun des accompagnateurs n'était présent.

Il ressortait de leurs auditions :

- qu'il avait été convenu que M. L. L. devait être en tête du groupe, M. C. au milieu, M. B. fermant la marche.

Cependant M. L. L. avait eu un ennui mécanique avec son vélo, et malgré son ordre aux enfants de ne pas le dépasser, certains d'entre eux avaient poursuivi leur route. M. L. L. avait demandé alors à M. C. de les rattraper mais l'accident avait déjà eu lieu.

M. J.P. O. Directeur-adjoint, indiquait qu'il avait la responsabilité des projets d'action éducative (P.A.E.) : il "les approuve ou non", que le règlement de discipline relatif à la sortie avait été pris en commun avec les animateurs mais qu'il validait le projet in fine. Il précisait que le taux d'encadrement était laissé à l'appréciation du chef d'établissement et que son supérieur hiérarchique, M. LE MOAL lui avait précisé que la fourchette pouvait varier en 10 et 15 enfants pour un adulte.

L'Inspection Académique du Finistère faisait parvenir aux enquêteurs l'Instruction n° 92-156 du 17 Juillet 1992 relative à l'animation en sécurité de l'activité V.T.T. laquelle recommandait deux accompagnateurs dont l'un en position de serre-file pour 12 personnes. M. O. reconnaissait que la classe était "relativement difficile" ; Il indiquait avoir pris toutes les précautions nécessaires, notamment s'être assuré que chaque participant était couvert par une assurance, ce qui avait d'ailleurs permis d'assurer la jeune victime pour la sortie.

Les enseignants et le directeur indiquaient ignorer que les sentiers côtiers étaient interdits à la circulation des vélos et des V.T.T. Ceci ressortait pourtant de dépliants publicitaires diffusés par l'Office du Tourisme d'Ouessant ou distribués par les loueurs de vélo. Mme SAVINA indiquait d'ailleurs aux enquêteurs avoir prévenu les excursionnistes des dangers liés à l'activité cycliste le long des côtes. Les accompagnateurs affirmaient cependant n'avoir pas vu Mme SAVINA mais n'avoir eu affaire qu'à M. SAVINA et à son fils.

Un panneau indiquait également cette interdiction sur les bateaux de la compagnie maritime PEN AR BED et elle figure sur des dépliants dans ses points de vente.

M. O. ignorait l'existence de ces dépliants ainsi que les trois professeurs qui n'en ont eu connaissance que lors du retour sur le continent lorsqu'un élève leur en a montré un. Ils ne disposaient pour leur expédition que de photocopie de carte I.G.N. Ils précisait qu'aucune signalisation ni aucun panneau en zone côtière ne signalait les dangers.

M. L. L. expliquait que le projet lui avait été apporté par un collègue du collège de GUISSENY. Il s'était chargé de la partie logistique du projet et n'avait pas fait de recherches particulières sur la réglementation applicable aux lieux visités ou à l'activité sportive associée. Il n'avait pas non plus contacté la Mairie.

M. C. assurait la préparation des tentes et n'avait pas participé à la réunion d'information aux parents qui avaient eu lieu avant la sortie.

M. B. expliquait qu'il n'avait fait que remplacer un accompagnateur indisponible ; qu'il n'avait participé en rien à la préparation du séjour, qu'il avait fait confiance aux organisateurs d'autant plus qu'une même excursion avait eu lieu l'année précédente, sans problème.

M. Grégoire CREACH adjoint au Maire de la commune d'Ouessant précisait que le chemin côtier était exclusivement réservé aux piétons, par application de l'article L. 160-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose "les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons".

Mme M. M. Maire à l'époque des faits indiquait que le chemin côtier où s'est produit l'accident n'est pas une route ni un chemin communal ; c'est un droit de passage destiné à assurer l'accès au littoral ; cette servitude se trouve sur des terrains privés donc le Maire ne peut intervenir en matière de réglementation de la circulation qui est prévue par l'article L. 160-6 (Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976, art. 52-1).

La Direction Départementale de l'Équipement du Finistère, précisait par l'intermédiaire de son Directeur Adjoint, M. STOREZ que "le chemin n'appartenait pas au domaine public ou privé d'une collectivité publique et n'était pas délimité suivant son usage de fait. Faute de délimitation précise du domaine public maritime d'Ouessant et plus particulièrement au droit du lieu de l'accident, il n'est pas non plus possible d'assurer que le

chemin est établi sur la servitude de passage créée par la loi de 1976".

Selon M. PALLUEL, Maire d'Ouessant, le chemin côtier n'est pas un chemin communal, le Maire n'a aucun pouvoir de réglementation sur celui-ci, déjà réglementé par la loi de 1976.

Le Parquet avait effectué un classement sans suite mais M. et Mme K. ont porté plainte avec constitution de partie civile.

Le Magistrat Instructeur, sur le réquisitoire du Parquet, a rendu une ordonnance de non-lieu pour M. O. et les trois professeurs mais ordonné le renvoi du Maire de la commune d'Ouessant, Mme M., devant le Tribunal Correctionnel.

Frappé d'appel, l'Ordonnance était infirmée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de RENNES qui renvoyait l'ensemble des personnes mises en examen devant le Tribunal Correctionnel.

Devant les Premiers Juges, les prévenus reprenaient leurs déclarations, Mme M. indiquant que ces sentiers ne sont pas ouverts au public.

Le Tribunal les a déclarés coupable de l'infraction reprochée, indiquant :

- que les enseignants avaient commis une faute d'imprudence en emmenant une quarantaine d'élèves en vélo sur un chemin bordant des falaises ; que cette imprudence est majorée par le fait de circuler en groupe, sur une bande côtière réservée par la loi à une servitude de passage réservée exclusivement aux piétons, sur des vélos peu appropriés à ce type de circulation.

que M. O., en sa qualité de chef d'établissement devait prendre tous les renseignements nécessaires sur les particularités de l'île d'Ouessant et avait commis une faute d'imprudence dans l'organisation de la sortie en relation directe avec le décès du jeune Mehdi.

- que la mission de police du Maire s'exerçait sur ces chemins d'exploitation tracés au fil des ans par les moutons ou les nécessités de passage d'une parcelle à l'autre, que dès -lors ces chemins sont ouverts à la circulation publique et qu'il appartenait au Maire de porter à la connaissance du public le danger que présentait la circulation en bordure de côte et de faire respecter la servitude existant à l'usage exclusif des piétons, cette omission coupable étant en relation directe avec l'accident.

Devant la Cour,

M. B. indique qu'il n'a été contacté que le Jeudi ou le Vendredi avant le week-end du départ à Ouessant, île qu'il ne connaissait pas.

Mme M. expose qu'elle était absente de l'île à l'époque des faits et qu'elle n'a rien connu de l'affaire. Elle affirme que les touristes ne sont pas dissuadés par les panneaux d'emprunter les chemins côtiers en bicyclette et qu'elle n'a aucune autorité pour interdire l'usage des vélos sur les terrains privés. Elle indique que l'interdiction résultant de l'article L. 160-6 du Code de l'Urbanisme a été signalé par des dépliants de l'Office du Tourisme.

Le Conseil de M. O., de la Mutuelle ST Christophe et de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) conclut à la réformation du jugement et à la relaxe de son client, subsidiairement en cas de condamnation, à l'exclusion de celle-ci du Bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il fait valoir que ce dernier avait de fort nombreuses tâches à effectuer au sein du collège, étant à la fois Directeur-Adjoint et enseignant, qu'il a fait confiance aux organisateurs du projet, qu'en tout état de cause la Commune n'avait pas mis de panneau de signalisation informant les touristes de l'interdiction des cyclistes sur les chemins côtiers, que le rappel à la prudence a été effectué par les professeurs et que M. K., s'il a mis pied à terre, a choisi de lui-même de passer à droite de l'obstacle que

constituait la route sur le chemin côtier alors qu'il se devait de passer à gauche.

Il soutient en conséquence que M. O. n'a commis aucune faute pénale. Il observe qu'en cas de condamnation, l'O.G.E.C. et son assureur répondaient de la faute pénale sur les intérêts civils.

Les Conseils de Mme M. concluent à la réformation du jugement et au renvoi de leur cliente des fins de la poursuite. Ils font valoir que les sentiers qui forment l'Île d'Ouessant ne sont pas du domaine public communal, ni du domaine privé communal, ni des voies privées ouvertes à la circulation du public et qu'à ce titre le pouvoir de police du Maire ne peut s'exercer, ni même au titre des articles 2212-2 et 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils soutiennent en outre qu'il n'est pas démontré que l'accident se soit déroulé précisément sur l'assiette de la servitude longitudinale instituée par l'article L.160-6 du Code de l'Urbanisme et qu'en tout état de cause celle-ci n'est pas délimitée et que son tracé n'a pas été déterminé selon les dispositions de l'article R.160-11 et suivants du même Code ; qu'ainsi le Maire ne pouvait pas exercer son pouvoir de police spéciale sur la servitude ;

Ils observent qu'en cas de faute du Maire, le lien de causalité avec le dommage fait défaut. Subsidiairement ils demandent à la Cour de requalifier l'infraction reprochée à Mme M. en ne retenant à son préjudice que l'alinéa 1 de l'article 221-6 du Code Pénal.

M. l'Avocat Général observe que M. L. L. M. C. et M. O. ont commis l'infraction reprochée, s'en rapporte à l'appréciation de la Cour pour le cas de M. B. et requiert la relaxe de Mme M. au motif qu'il n'y a pas de lien de causalité même indirect entre l'insuffisance de signalisation et l'accident.

Le Conseil de M. C. conclut à la relaxe de son client faisant valoir qu'il avait déjà effectué un P.A.E. à Ouessant l'année précédente, sans avoir constaté de dangers particuliers, qu'il n'a pas été informé de l'interdiction des cyclistes sur les sentiers côtiers, que les panneaux affichés sur le bateau desservant la liaison entre l'île et le continent n'existaient pas en 1994 et 1995, qu'aucune signalisation n'était apposée sur l'île et que les vélos leur avaient été loués par un professionnel sachant pertinemment qu'ils allaient emprunter les chemins côtiers. Il indique enfin que c'est parce qu'il a eu un ennui mécanique avec son vélo qu'il n'a pu se porter à temps en tête de la colonne et qu'en conséquence il n'a commis aucune faute pénale.

Le Conseil de M. L. L. conclut à la relaxe de son client indiquant que ce dernier est un professeur ayant le sens des responsabilités, s'engageant dans de nombreuses activités avec des groupes de jeunes, et qu'il n'a eu aucunement conscience de commettre une imprudence en organisant la promenade à vélo dans l'île, celle-ci étant fréquentée en permanence par des promeneurs à pied ou à bicyclette. Il fait valoir que M. L. L. avait longuement préparé le projet, lequel bénéficiait de l'expérience acquise l'année précédente, que toutes les précautions avaient été prises pour que les passages présentant un risque de chute soit franchi à pied et qu'en définitive l'accident n'était dû qu'à un malheureux concours de circonstances excluant toute faute des professeurs.

Le Conseil de M. B. expose que son client a remplacé le professeur initialement prévu et n'a donc participé en rien à l'organisation du projet, faisant confiance à Mrs L. L. et C. qui l'avaient déjà expérimenté, qu'il n'a commis aucune faute au moment de l'accident ayant gardé sa position en bout de file, que le jeune Mehdi a eu un comportement incompréhensible en contournant une pierre située sur le sentier par la gauche, côté précipice, que les parents des enfants, dont ceux de M. ont pu assister à la présentation du projet et visionner la cassette vidéo de la sortie effectuée en 1994 sans formuler d'objection sur des dangers éventuels, que le sentier litigieux figurant sur les cartes I.G.N. qui étaient en possession des professeurs n'était pas indiqué comme étant un passage délicat et qu'aucune signalisation n'existait sur l'île ; il soutient qu'en conséquence M. B. n'a commis aucune faute, ayant adopté un comportement normal par référence à une prévisibilité raisonnable, et qu'en tout état de cause, si une faute était retenue à l'encontre de M. B., le lien de causalité certain ne pouvait être établi.

Le Conseil de M. le Préfet du Finistère demande à la Cour de constater que l'action introduite par les consorts K. est prescrite, subsidiairement de prononcer la relaxe des professeurs et très subsidiairement de réduire le montant des indemnités allouées à chacun des consorts K.

Le Conseil de ces derniers conclut à la confirmation du jugement, faisant valoir que le pouvoir de police du Maire s'applique en vertu de l'article 2211-1 du C.G.C.T., que l'article L.160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit une servitude longitudinale de passage des piétons, le long du littoral de l'île d'Ouessant, que le Marie a commis une faute en ne prenant pas un arrêté municipal interdisant aux vélos les sentiers côtiers et en ne prenant pas de mesures visibles et lisibles du public sur la totalité de l'île, qu'en conséquence, elle doit être déclarée coupable de l'infraction reprochée.

Il soutient en outre que les professeurs et M. O. ont commis de nombreuses fautes d'imprudence dans la préparation insuffisante du projet ainsi que lors de son déroulement sur l'île, justifiant leur condamnation par le Tribunal.

Il demande en conséquence à la Cour de confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus, de les condamner in solidum avec M. le Préfet du Finistère représentant l'État Français, l'O.G.E.C. du Collège privé Saint Marc à payer :

- à M. D. K., la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

- à Mme M. M. E. P., épouse K., la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

- à Mme N. J. née K., la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

- à M. J.M. K. la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

- à M. et Mme D. K., la somme de 7.758,59 F en réparation de leur préjudice matériel, correspondant aux frais d'obsèques,

- à chacune des parties civiles la somme de 10.000 F par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- déclarer l'arrêt rendu commun et opposable à la Compagnie d'Assurances la Mutuelle St Christophe, ainsi qu'à la Compagnie d' Assurances AREAS CMA.

- ordonner la restitution de la consignation opérée par M. et Mme D. K. en exécution de l'ordonnance rendue le 10 Juin 1997 par M. le Doyen des Juges d' Instruction.

- condamner in solidum l'ensemble des prévenus, M. le Préfet du Finistère, représentant l' Etat Français, l' O.G.E.C. du Collège privé Saint Marc, annexe de Charles de Foucault, ainsi que la Mutuelle St Christophe, aux entiers dépens.

Le Conseil de la Caisse Mutuelle d'Assurances et de Prévoyance, assureur de la Commune d'Ouessant demande à la Cour de confirmer le jugement, de mettre purement et simplement hors de cause la C.M.A. en ce qu'elle n'est pas partie à la procédure et n'assure que la Commune d'Ouessant et de condamner les parties civiles à lui payer la somme de 5.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

SUR CE

1) SUR L'ACTION PUBLIQUE

Considérant que la loi n° 2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, parue au Journal Officiel en date du 11 Juillet 2000 modifiée, dans son article 4, l'article 221-6 du Code Pénal sur lequel sont fondées les poursuites ; que les dispositions nouvelles de cette loi modifient les éléments constitutifs de l'infraction dans des conditions moins rigoureuses, la rendant applicable aux infractions commises antérieurement à son entrée en vigueur par application de l'article 112-1 alinéa 3 du Code Pénal ; que c'est en conséquence au vu des dispositions nouvelles de l'article 221-6 du Code Pénal qu'il convient de rechercher si l'infraction reprochée aux prévenus est établie.

Sur la responsabilité pénale de M. L. L. et M. C.

Considérant que les deux professeurs se retranchent essentiellement derrière l'expérience acquise l'année précédente en 1994, l'absence d'information concernant l'interdiction aux cyclistes des chemins côtiers et les consignes de discipline et de prudence dispensées lors du séjour sur l'île.

Considérant que s'il doit être remarqué l'intention louable des professeurs d'organiser des activités extérieures dans l'intérêt de leurs élèves ainsi que le sérieux de l'organisation logistique effectuée par M. L. L. et M. C. pour le projet d'Ouessant, il n'en demeure pas moins que les conditions de sécurité dans lesquelles devait se dérouler le séjour ont été insuffisamment préparées ; qu'en effet, M. L. L. déclare devant le Magistrat Instructeur que le projet d'action éducative lui avait été apporté par un collègue d'un collège de GUISSÉNY lequel ne comportait pas de mentions précises relatives à la sécurité, que sur le plan de la discipline, l'équipe professorale a exploité l'existant du P.A.E. de GUISSÉNY qu'il n'a fait aucun travail de recherche sur la réglementation applicable aux lieux visités et qu'aucun professeur n'a pris contact avec la mairie ; que M. C. indique que pour les déplacements sur l'île ils ne disposaient d'aucun autre document que les cartes de l'Institut Géographique National ; qu'en se fiant ainsi à un projet pré-établi, en ne recherchant pas activement comme ils devaient le faire si des règles de sécurité existaient sur une île dont les abords escarpés sont à l'évidence dangereux, alors qu'ils se sont contentés d'un rôle passif, alléguant qu'on ne les avait pas informés, et en ne se procurant pas auprès de l'Office du Tourisme ou ailleurs une documentation plus approfondie afin de préparer avec soin les itinéraires dont ils pouvaient se douter que certains entraînaient des risques d'accident, puisque les cartes I.G.N. mentionnaient des sentiers non balisés ou comportant des passages délicats, les deux professeurs n'ont pas accompli les diligences normales qu'exigeait l'organisation du séjour alors qu'ils disposaient du pouvoir et des moyens nécessaires à cette organisation ; qu'il est vain d'alléguer que l'année précédente aucun accident n'avait eu lieu, ceci ne justifiant pas leur carence, ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté que le sentier litigieux n'avait pas été emprunté en 1994 et qu'il leur appartenait de faire par eux-mêmes une reconnaissance des endroits visités, au moins sur les sentiers côtiers afin de s'assurer qu'il ne faisaient courir aucun risque aux élèves sous leur responsabilité ; que la faute de négligence visée à l'article 121-3 alinéa 3 est caractérisée.

Considérant que de surcroît, lors du déroulement du séjour, les professeurs ont été à même de se rendre compte de la dangerosité des sentiers côtiers puisqu'ils ont fait descendre les élèves de leur vélo pour passer devant une première faille ; qu'ils n'en ont pas moins poursuivi leur périple en utilisant des bicyclettes peu sûres au demeurant puisque simultanément M. L. L. et M. C. ont eu un ennui mécanique sur leur vélo respectif, alors qu'il était de leur devoir d'accompagnateurs responsables de ne plus emprunter les chemins côtiers sur des engins de locomotion dont aucune chute ne pouvait être exclue ; qu'ils ont alors à nouveau commis une faute d'imprudence au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code Pénal

Considérant que les fautes commises tant dans la préparation du séjour que lors de son déroulement sont en relation directe et certaine avec l'accident de M. K. qui ne devait pas se trouver en situation d'utilisateur d'une bicyclette sur les chemins côtiers, sa chute étant due au ripage de son pied sur la pédale de l'engin.

* Sur la responsabilité pénale de M. B.

Considérant qu'il ne peut être reproché à M. B. une faute d'imprudence ou de négligence dans l'organisation du Projet d'Action Éducative puisqu'il a remplacé deux jours avant le départ un professeur défaillant.

Considérant cependant que la même faute d'imprudence que celle de Mrs C. et L. L. doit lui être reprochée pour ce qui concerne le déroulement du séjour et la poursuite de la promenade en vélo malgré le franchissement d'une première faille ; qu'il était en effet, comme Mrs C. et L. L. à même de se rendre compte des risques, qu'accompagnateur responsable, il faisait encourir aux élèves, en maintenant l'usage du vélo sur les sentiers côtiers, sa faute étant en relation directe et certaine avec la chute de la jeune victime.

* Sur la responsabilité pénale de M. O.

Considérant que M. O., Directeur pédagogique au Collège St Marc indique qu'il a; de par sa fonction, la responsabilité d'arrêter les termes des P.A.E. qu'il approuve les projets ou non, que les mesures de sécurité sont discutées en commun avec les acteurs du P.A.E. et qu'il valide le projet in fine ; qu'il décide ainsi de la réalisation des P.A.E. et qu'il a autorisé le projet d'Ouessant sous sa responsabilité ;

Considérant qu'il devait à ce titre et davantage encore que les professeurs organisateurs, s'informer des mesures de sécurité et exiger que ces derniers se procurent tous les renseignements nécessaires à la sécurité sur l'île des enfants dont ils avaient la charge et dont il reconnaît qu'ils constituaient des classes difficiles ; que la simple vérification de l'existence d'une assurance individuelle, couvrant a posteriori un accident ne dispense pas le Directeur qui autorise un P.A.E. de prendre des précautions a priori afin de prévenir tout risque d'accident ; qu'il est avéré que ces précautions étaient insuffisantes dès l'organisation du projet ; qu'il ne suffisait pas au Directeur pédagogique de se reposer sur les démarches accomplies par les professeurs mais qu'il se devait de vérifier ou faire vérifier, connaissant de par sa réputation, même s'il ne s'y est pas rendu, le caractère dangereux du littoral d'Ouessant, s'il existait une réglementation particulière ou si les sentiers côtiers étaient compatibles avec une promenade en bicyclette de quarante et un élèves.

Considérant qu'en n'agissant pas dans ce sens alors qu'il en avait le pouvoir et les moyens, M. O. a commis une faute de négligence, en relation directe et certaine avec l'accident dont a été victime M. K. car les diligences normales qu'il aurait dûes accomplir auraient ainsi permis d'apprendre que les chemins côtiers étaient réservés aux piétons, cette législation étant à l'évidence connue des responsables administratifs et touristiques de l'île et apposée sur les dépliants de l'Office du Tourisme et de la Compagnie PEN AR BED

Sur la responsabilité générale de Mme M.

Considérant que la loi du 10 Juillet 2000 modifie l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et dispose :

" Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal, le Maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement)" ;

Que l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal indique Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".

Considérant que l'article 162-4 du Code de la Voirie Routière dispose : "Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété sous réserve des dispositions de l'article L.162-1 et de celles de la présente section" ; qu'est ainsi applicable l'article L.113-1 du même Code qui indique que seules les autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ont le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque, la circulation.

Considérant que l'article L. 141-2 du même Code dispose que le Maire exerce sur la voirie communale des attributions mentionnées au 1 ° et 5 ° de l'article L. 122- du Code des Communes ; que cet article qui figure au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2122-21 indique que le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; qu'en conséquence le Maire a le pouvoir de placer des panneaux sur les sentiers privés de l'île d'Ouessant et notamment sur les sentiers côtiers.

Considérant par ailleurs que par application de l'article L. 160-6 du Code de l'Urbanisme, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ; qu'il ne peut être sérieusement allégué, au vu du croquis de l'état des lieux effectué par les services de gendarmerie de Le CONQUET le jour des faits (D.10) et des photographies jointes, notamment celles numérotées 3, 5 et 6 que l'accident n'ait pas eu lieu dans l'assiette de la servitude ; qu'en effet l'enfant a. chuté de son vélo a un mètre du précipice, la grève étant à la verticale de ce précipice, constituée par les lais et relais faisant partie du domaine public maritime.

Considérant qu'il est vain de soutenir que l'assiette de la servitude doit avoir été délimitée par application de l'article R.160-11 du Code de l'Urbanisme avant toute réglementation alors que celui-ci ne vise que les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude, celle-ci s'exerçant de plein droit sans qu'une délimitation particulière soit nécessaire sur une bande de trois mètres bordant le littoral.

Considérant qu'en conséquence Mme M. avait le pouvoir de signaler sur les chemins côtiers la réglementation réservant exclusivement aux piétons ces mêmes chemins ;

Considérant que Mme M. indique qu'au moment des faits le panneau représenté par la photographie n ° 2 prise par les gendarmes du CONQUET lors de l'enquête sur commission rogatoire en date du 20 Janvier 1998 (D.41) se trouvait au port du STIFF lieu de débarquement des professeurs et des enfants le jour des faits ; que ce panneau ne comporte aucune indication sur l'interdiction de circuler autrement qu'à pied sur les chemins côtiers ; qu'il n'est pas davantage indiqué que ceux-ci sont dangereux ; qu'aucune autre signalisation n'existait dans l'île sur cette restriction à la circulation ; qu'il est ainsi établi que le Maire a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter.

Considérant cependant qu'il importe de relever que l'île d'Ouessant est un site remarquable où une signalisation multiple ne peut être envisagée ; que les élus municipaux se sont élevés contre une telle signalisation ; qu'une information par le biais de l'Office du Tourisme existait sur les dépliants proposés aux touristes ; que de surcroît l'île d'Ouessant est par elle-même dangereuse et qu'il appartient à chacun d'avoir une attitude responsable et appropriée afin d'éviter de se mettre dans une situation périlleuse ; qu'en conséquence, Mme MALGORN n'a pas commis la faute caractérisée exigée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal et qu'elle doit être renvoyée des fins de la poursuite.

* Sur la peine

Considérant que les faits sont graves, que cependant il doit être tenu compte de la personnalité des prévenus dont les qualités d'enseignant ne peuvent être mises en doute et de l'absence de toute mention à leur casier judiciaire ; qu'il convient en conséquence de réformer

le jugement et de prononcer une peine d'amende de 10.000 F à l'encontre de M. L. L. M. C. et M. O., de 5.000 F à l'encontre de M. B..

Considérant qu'il convient de faire droit à leur demande d'exclusion de la mention de la peine au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

2) SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que l'État Français - ne saurait alléguer l'acquisition de la prescription, la plainte avec constitution de partie civile déposée régulièrement le 17 Avril 1992 par les consorts K. ayant interrompu le cours de la prescription, dont le point de départ est le jour des faits, soit le 6 Juin 1995.

Considérant que le Collège St Marc est sous contrat d'association avec l'État ; qu'en conséquence, par application de la loi du 5 Avril 1937 la responsabilité de l'État Français se substitue à celle des membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ; qu'il convient de condamner l'Etat Français, pris en la personne de M. le Préfet du Finistère se substituant à M. L. L. M. C. et M. B., à réparer le préjudice subi par les consorts K., solidairement avec M. J.P. O. et l'O.G.E.C. du Collège St Marc civilement responsable de son préposé M. O.

Considérant que la Caisse Mutuelle d'Assurances et de Prévoyance assureur de la Commune d'Ouessant, laquelle n'est pas partie au procès, sera mise hors de cause mais qu'il ne sera pas fait droit à sa demande de frais irrépétibles, seule la partie civile pouvant solliciter le bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Considérant que les consorts K., non appelants ne peuvent solliciter devant la Cour des sommes supérieures à celles allouées par les Premiers Juges, qui ont exactement évalué la réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

Considérant qu'il sera fait droit à leur demande au titre des frais d'obsèques justifiés pour un montant de 7.758,59 F sur laquelle le Tribunal a omis de statuer.

Considérant qu'il ne paraît pas inéquitable d'allouer à chacun des consorts K. la somme de 4.000 F de frais de première instance et d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de B. P., C. P., L. L. F., M. M. épouse M., O. J.P., L'OGEC DU COLLEGE PRIVE SAINT-MARC, K. D., K. J.M., K. N. épouse J., P. M. épouse K., L'ÉTAT FRANCAIS (REPRESENTE PAR M. LE PREFET DU FINISTERE), LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AREAS CMA et LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES,

EN LA FORME

Reçoit les appels,

AU FOND

* Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité de M. L. L., M. C., M. B., M. O.

Réformant pour le surplus,

Renvoie Mme M. des fins de la poursuite.

Condamne M. F. L. L. à une peine d'amende de DIX MILLE FRANCS (10.000 F).

Condamne M. P. C. à une peine d'amende de DIX MILLE FRANCS (10.000 F).

Condamne M. J.P. O. à une peine d'amende de DIX MILLE FRANCS (10.000 F).

Condamne M. P. B. à une peine d'amende de CINQ MILLE FRANCS (5.000F).

Prononce la contrainte par corps à l'égard des condamnés,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable chacun des condamnés,

Ix tout par application des articles susvisés, des articles 800-1,749 et 750 du Code de Procédure Pénale.

Sur l'action civile

Confirme le jugement entrepris sur l'indemnisation du préjudice moral des consorts K.

Y ajoutant,

Condamne in solidum l'Etat Français pris en la personne de M. le Préfet du Finistère, M. J.P. O., l'O.G.E.C. du Collège privé Saint Marc civilement responsable de son préposé M. O. à verser à M. et Mme D. K. la somme de SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT FRANCS CINQUANTE NEUF CENTIMES (7.758,59 F) en réparation de leur préjudice matériel.

Condamne solidairement M. J.P. O., M. F. L. L., M. P. C. et M. P.B. à payer aux consorts K. la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 F) chacun au titre des frais de première instance et d'appel prévus par l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Dit que la consignation opérée par M. et Mme K. en exécution de l'Ordonnance rendue le 10 Juin 1997 par M. le Doyen des Juges d'Instruction de BREST, sera restituée dans les conditions de l'article 88-1 du Code de Procédure Pénale.

Met hors de cause la Caisse Mutuelle d'Assurances et de Prévoyance et la déboute de sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Déclare le présent arrêt opposable à la Mutuelle St Christophe.

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en vertu de la loi n° 93-2 du 4 JANVIER 1993 et du décret d'application n°93-867 du 28 JUIN 1993.

LE GREFFIER, LA PRESIDENTE